

DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 273 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Avis consultatif du 20 juillet 1982

Dans son avis consultatif concernant la demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, la Cour a décidé que dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies et n'a pas outrepassé sa juridiction ou sa compétence.

La question posée à la Cour par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif était la suivante :

“Dans son jugement n° 273 concernant l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal administratif des Nations Unies pouvait-il légitimement déterminer que la résolution 34/165 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, qui subordonne le paiement de la prime de rapatriement à la présentation de pièces attestant la réinstallation du fonctionnaire dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, ne pouvait prendre immédiatement effet ?”

La Cour ayant interprété la question comme l'invitant à décider si, sur les points mentionnés dans cette question, le Tribunal administratif “a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte” ou “outrepassé sa juridiction ou sa compétence”, la Cour s'est prononcée comme suit :

1. Par 9 voix contre 6, la Cour décide de donner suite à la requête pour avis consultatif.

2 A. Par 10 voix contre 5, la Cour décide que dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies.

2 B. Par 12 voix contre 3, la Cour décide que dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas outrepassé sa juridiction ou sa compétence.

*
* *

La Cour était composée comme suit : M. Elias, *président*; M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*.

MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler et Oda ont joint à l'avis consultatif des opinions individuelles.

MM. Lachs, Morozov, El-Khani et Schwebel ont joint à l'avis consultatif des opinions dissidentes.

Les juges intéressés définissent et expliquent dans ces opinions la position qu'ils prennent sur divers points traités dans l'avis de la Cour.

Exposé des faits (paragraphe 1 à 15 de l'avis consultatif)

Après avoir rappelé les étapes de la procédure qui s'est déroulée devant elle (par. 1 à 9), la Cour résume les faits de l'espèce (par. 10 à 15) dont les principaux sont les suivants :

M. Mortished, de nationalité irlandaise, entre en 1949 au service de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il est muté à l'Organisation des Nations Unies à New York en 1958, puis en 1967 à Genève. Il prend sa retraite le 30 avril 1980 ayant atteint l'âge de 60 ans.

Une prime dite “prime de rapatriement” est payable dans certains cas aux fonctionnaires au moment de la cessation de service en vertu de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'ONU et de l'annexe IV à ce statut. Les conditions de paiement de cette prime sont fixées par le Secrétaire général dans la disposition 109.5 du Règlement du personnel.

Peu de temps avant le départ à la retraite de M. Mortished, l'Assemblée générale adopta successivement deux résolutions traitant notamment de la prime de rapatriement. Par sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale décida ce qui suit :

“Le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui peuvent y prétendre sera subordonnée à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur changement effectif de résidence, selon les modalités qui seront établies par la Commission [de la fonction publique internationale].”

Mettant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1979 les modalités prévues par la Commission pour le paiement de la prime de rapatriement — paiement qui, jusque-là, s'effectuait sans présentation de pièces justificatives —, le Secrétaire général modifia la disposition 109.5 du règlement pour subordonner le paiement de la prime de rapatriement à des pièces attestant que l'ancien fonctionnaire “change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation” (alinéa *d*). Néanmoins l'alinéa *f* de cette disposition était ainsi libellé :

“*f*) Nonobstant l'alinéa *d* ci-dessus, les fonctionnaires ayant pris leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 1979 conservent le droit au montant de la prime qui correspond aux années et aux mois de service ouvrant droit à ladite prime déjà accomplis à cette date, sans avoir à produire, en ce qui concerne cette période de service, une pièce attestant leur changement de résidence.”

M. Mortished ayant accumulé bien avant le 1^{er} juillet 1979 le nombre maximum d'années de service ouvrant droit à la prime (12 ans), l'alinéa *f* l'aurait complètement exempté de l'obligation de faire la preuve de sa réinstallation.

Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale adopta la résolution 34/165 par laquelle elle prenait entre autres la décision suivante :

“Avec effet au 1^{er} janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation.”

A la suite de cela, le Secrétaire général publia une instruction administrative abrogeant la disposition 109.5, f, à partir du 1^{er} janvier 1980, instruction suivie d'une révision du règlement du personnel comportant la suppression de cet alinéa f.

Lors de son départ à la retraite, le Secrétariat refusa à M. Mortished le versement de la prime de rapatriement en l'absence de preuve de réinstallation et M. Mortished saisit le Tribunal administratif des Nations Unies le 10 octobre 1980.

Le Tribunal administratif, dans son jugement n° 273 du 15 mai 1981, estima notamment que le Secrétaire général avait “méconnu le droit acquis du requérant résultant pour lui du régime transitoire énoncé dans la disposition 109.5, f, en vigueur du 1^{er} juillet au 31 décembre 1979”. Il conclut que M. Mortished étant “en droit de recevoir cette prime dans les conditions qui avaient été définies par la disposition 109.5, f, bien que celle-ci ait cessé d'être en vigueur à la date à laquelle le requérant a terminé ses services à l'Organisation des Nations Unies”, il était donc en droit d'obtenir réparation du préjudice “subi... du fait de la méconnaissance de l'article 12.1 du Statut du personnel et de la disposition 112.2, a, du Règlement du personnel” dont le texte est le suivant :

“Article 12.1 — Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.”

“Disposition 112.2

“AMENDEMENTS... AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

“a) Le Secrétaire général peut apporter au présent règlement les amendements compatibles avec le Statut du personnel.”

Le préjudice était évalué par le Tribunal au montant de la prime de rapatriement dont le versement avait été refusé à M. Mortished.

*
* * *

Les Etats-Unis d'Amérique n'acceptèrent pas le jugement du Tribunal et saisirent alors le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après dénommé le Comité), afin qu'il prie la Cour de donner un avis consultatif. La requête des Etats-Unis était faite en se fondant sur l'article 11, paragraphe 1, du statut du Tribunal qui ouvre aux Etats Membres, au Secrétaire général ou à la personne qui a été l'objet d'un jugement du Tribunal administratif le droit de contester ce jugement. Si le Comité estime que la demande repose sur des bases sérieuses, il y fait droit et saisit la Cour. En l'occurrence, après avoir examiné la demande au cours de deux séances auxquelles le conseil de M. Mortished n'a pas été autorisé à assister, le Comité décida que la

demande reposait sur des bases sérieuses au double motif que le Tribunal administratif aurait commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies et que le Tribunal aurait outrepassé sa juridiction ou sa compétence.

Compétence pour donner un avis (paragraphe 16 à 21)

La Cour recherche d'abord si elle a compétence pour donner suite à la requête pour avis consultatif présentée par le Comité. Elle rappelle qu'il s'agit de la seconde requête qui lui est adressée en vertu de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du statut du Tribunal administratif (la première l'ayant été en l'affaire concernant la *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*) mais que c'est la première requête de ce genre qui fasse suite à l'examen par le Comité d'une demande émanant d'un Etat Membre — la précédente procédure ayant été provoquée par la demande d'un fonctionnaire. Lorsqu'elle a accepté de donner un avis en 1973 dans l'affaire précitée, la Cour a reconnu le devoir qui lui incomberait d'examiner les caractéristiques qu'aurait une demande d'avis provoquée par l'initiative d'un Etat Membre et indiqué que la Cour devrait alors avoir à l'esprit, outre les considérations valables à l'égard de la procédure de réformation en général, les considérations additionnelles correspondant aux spécificités de la situation créée par l'interposition d'un Etat Membre dans le processus de réformation. La Cour considère que les spécificités de la procédure ayant conduit à l'actuelle requête ne constituent pas un motif pour modifier sa position antérieure.

Pouvoir discrétionnaire et opportunité pour la Cour de donner un avis (paragraphe 22 à 45)

La Cour examine si, bien qu'elle se considère compétente, certains aspects de la procédure ne doivent pas l'inciter à refuser de rendre l'avis consultatif, compte tenu des exigences de son caractère judiciaire et des principes régissant une bonne administration de la justice, auxquels elle doit rester fidèle dans l'exercice de sa fonction consultative aussi bien que contentieuse.

La Cour réfute tout d'abord diverses objections concernant le point savoir :

— Si la demande de réformation émanant d'un Etat Membre constitue une intervention d'un tiers par rapport au procès initial;

— Si l'effet décisif de l'avis rendu par la Cour irait à l'encontre de l'exercice par la Cour de sa compétence consultative;

— Si un refus de la Cour de donner l'avis remettrait en question le statut du jugement n° 273 du Tribunal administratif;

— Si la demande de réformation émanant d'un Etat Membre serait en contradiction avec certains articles de la Charte et empièterait sur les pouvoirs conférés au Secrétaire général par d'autres articles.

En ce qui concerne la procédure qui s'est déroulée devant elle, la Cour attribue une grande importance au point de savoir si se trouve assurée une égalité effective entre les parties en dépit d'une inégalité apparente ou théorique, résultant de l'Article 66 du Statut qui réserve aux Etats et aux organisations internationales la faculté de présenter des exposés écrits ou oraux. Elle constate à cet égard que les vues du fonctionnaire en cause lui ont été transmises par l'intermédiaire du Se-

crétaire général — lequel n'a pas eu à en contrôler le contenu — et qu'elle a renoncé à la phase orale par souci d'assurer une égalité effective. En ce qui concerne la phase de la procédure de réformation qui fait intervenir le Comité, la Cour note que ce Comité n'est qu'un organe de la partie qui a succombé devant le Tribunal, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci possède donc le droit de faire décider du sort qu'elle réserve à la demande de réformation émanant de l'autre partie, le fonctionnaire, par la volonté d'un organe politique. C'est là une inégalité fondamentale qui conduit la Cour à examiner avec soin le comportement concret du Comité lorsqu'il a été saisi de la demande émanant des Etats-Unis.

Evoquant la question de la composition du Tribunal administratif dans l'affaire dont elle est saisie, la Cour s'interroge sur les raisons pour lesquelles, alors que les trois membres réguliers étaient présents sur le siège, il a paru opportun de laisser siéger le suppléant, lequel a d'ailleurs joint une opinion dissidente au jugement. Sa participation paraît appeler des éclaircissements mais la Cour constate qu'elle n'est pas priée d'examiner si le Tribunal a commis dans la procédure une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé. La question ne lui paraît donc pas appeler un examen plus approfondi.

S'agissant des débats du Comité, la Cour fait encore observer qu'ils ont été marqués par d'importantes irrégularités témoignant du défaut de rigueur avec lequel ont été menés ses travaux. Ces irrégularités ont concerné :

- Sa composition à la vingtième session,
- La demande soumise au Comité par les Etats-Unis,
- Le déroulement des séances.

En dépit de ces irrégularités et du fait que le Comité n'a pas montré le souci d'égalité qui eût convenu à un organisme chargé de fonctions quasi judiciaires, la Cour croit devoir donner suite à la requête pour avis consultatif. Certes les irrégularités qui ont marqué l'affaire pourraient être considérées comme des "raisons décisives" permettant à la Cour de décliner la requête mais la stabilité et l'efficacité des organisations internationales sont d'une importance si fondamentale pour l'ordre mondial que la Cour ne saurait manquer d'aider un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies à asseoir son fonctionnement sur des bases fermes et sûres. En outre, un tel refus laisserait sans réponse une très grave allégation dirigée contre le Tribunal administratif selon laquelle le Tribunal aurait en réalité défié l'autorité de l'Assemblée générale.

Portée de la question posée à la Cour (paragraphe 46 à 56)

La Cour en vient à la question même sur laquelle il lui est demandé de donner un avis consultatif (voir plus haut p. 154) et recherche si, compte tenu de sa rédaction, c'est une question à laquelle elle puisse à bon droit répondre. Considérant qu'elle est mal rédigée et ne paraît pas cadrer avec les intentions réelles du Comité, la Cour interprète cette question à la lumière des débats qui se sont déroulés au sein du Comité comme l'invitant à décider si, sur les points mentionnés dans cette question, le Tribunal administratif a "commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte" ou "outrépassé sa juridiction ou sa compétence".

La Cour rappelle la nature de la demande soumise au Tribunal administratif, ce qu'il a décidé et les motifs qu'il a donnés de sa décision. Elle fait observer que loin de dire que la résolution 34/165 (voir plus haut p. 155) ne pouvait prendre immédiatement effet, le Tribunal a dit que, précisément parce que le Secrétaire général avait donné effet immédiat à la résolution en adoptant un nouveau texte de Règlement où ne figurait plus la disposition 109.5, f, le requérant avait subi un préjudice — préjudice dont il devait obtenir réparation et qui a été évalué au montant de la prime refusée. Le Tribunal n'a pas cherché à mettre en doute la validité de la résolution 34/165 et de la disposition réglementaire susvisée mais il a tiré les conséquences qui d'après lui s'imposaient du fait que l'adoption de ces mesures avait porté atteinte à ce que le Tribunal a estimé avoir été un droit acquis, protégé à ce titre par l'article 12.1 du Statut du personnel (voir plus haut p. 155). Si la question posée par le Comité suscite cette réponse, il semble qu'une autre question se dissimule en quelque sorte derrière les lignes du texte soumis à la Cour et qui est celle-ci : le Tribunal n'a-t-il pas empêché que des décisions de l'Assemblée générale prennent pleinement effet et commis par là une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte ou outrepassé sa juridiction ou sa compétence ? Telle paraît être, de l'avis de la Cour, la question qui est à la base de l'objection contre le jugement du Tribunal et qu'il entrait dans les intentions du Comité de soulever.

Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte ? (paragraphe 57 à 76)

Pour répondre à cela, la Cour examine tout d'abord le rôle qu'elle doit jouer quand elle est appelée à rendre un avis consultatif lorsque le motif de contestation est l'"erreur de droit concernant les dispositions de la Charte". Qu'elle n'ait pas pour mission de refaire le procès qui s'est déroulé devant le Tribunal ni de substituer son opinion à celle du Tribunal sur le fond de l'affaire tranchée par celui-ci, cela résulte de ce que la question sur laquelle la Cour est consultée diffère de celle sur laquelle le Tribunal a été appelé à statuer. Mais il existe d'autres raisons. L'une d'elles est qu'il serait forcément difficile de se servir de la juridiction consultative de la Cour pour juger une affaire contentieuse car il n'est pas sûr que les exigences de l'égalité des parties seraient satisfaites si la Cour devait statuer comme juridiction d'appel et non dans le cadre consultatif. De même l'interposition du Comité, organe essentiellement politique, entre l'instance devant le Tribunal et l'instance devant la Cour apparaîtrait inacceptable si l'avis consultatif devait être assimilé à une décision en appel. La difficulté est encore plus grande si, comme en l'espèce, le Comité refuse d'admettre à ses débats une partie à l'instance devant le Tribunal alors que l'Etat demandeur est à même de faire valoir ses arguments. En outre le fait que l'article 11 du statut du Tribunal administratif ouvre la procédure de réformation aux Etats Membres — non parties à l'instance judiciaire —, donc à des tiers, n'est explicable que si l'on admet que l'avis consultatif doit traiter d'une question différente de celle dont le Tribunal s'est occupé.

Dès lors que l'on ne pouvait demander à la Cour de reconsidérer au fond l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, la première question pour la Cour est de préciser l'étendue de l'enquête à entreprendre pour être à même de décider si

le Tribunal a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte. Il est évident que la Cour ne saurait décider si un jugement interprétant le Statut et le Règlement du personnel comporte une telle erreur sans se reporter à ce jugement. Dans cette limite la Cour doit donc examiner la décision du Tribunal au fond. Mais elle n'a pas à se pencher sur le point de savoir ce que serait la bonne interprétation du Statut et du Règlement du personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour déterminer si l'interprétation du Tribunal est contraire à ce que prescrivent les dispositions de la Charte. Il serait d'ailleurs erroné de supposer que, chaque fois qu'une interprétation du Statut ou du Règlement du personnel donnée par le Tribunal serait contestée, il deviendrait possible de demander à la Cour un avis consultatif.

La Cour procède à un examen des textes applicables en matière de prime de rapatriement. Les relations de l'Organisation avec son personnel sont régies avant tout par le Statut du personnel établi par l'Assemblée générale conformément à l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte. Ce Statut est à son tour précisé et appliqué au moyen du Règlement du personnel, rédigé par le Secrétaire général qui pour cela dispose nécessairement d'un certain pouvoir discrétionnaire. Certes l'Assemblée elle-même a le pouvoir de promulguer des règles détaillées comme dans l'annexe IV du Statut du personnel où l'on trouve le barème de la prime de rapatriement mais, dans les résolutions 33/119 et 34/165 (voir plus haut p. 154 et 155), l'Assemblée générale n'a pas fait cela : elle a posé un principe en laissant au Secrétaire général le soin de lui donner effet. Il n'est pas contestable qu'en s'acquittant de cette tâche le Secrétaire général a représenté et engagé l'Organisation dans ses relations avec le personnel.

Saisi de la requête de M. Mortished, le Tribunal administratif devait tenir compte de tout l'ensemble de dispositions statutaires ou réglementaires applicables au cas de M. Mortished (voir plus haut p. 154 et 155).

Le Tribunal a invoqué en outre l'article 12.1 du Statut du personnel où l'Assemblée générale avait affirmé "le principe fondamental du respect des droits acquis" et la disposition 112.2, a du règlement du personnel n'autorisant que les amendements compatibles avec le Statut du personnel (voir plus haut p. 155). Il a donc estimé que M. Mortished avait effectivement un droit acquis au sens de l'article 12.1 du Statut et que M. Mortished avait par suite subi un préjudice du fait qu'il avait été privé de ce droit par le jeu de la résolution 34/165 et des textes y donnant effet. Dans son jugement le Tribunal ne laisse nulle part entendre qu'il puisse y avoir contradiction entre l'article 12.1 du Statut du personnel et la disposition pertinente de la résolution 34/165.

Les opinions peuvent diverger quant à ce qui constitue un droit acquis et le Gouvernement des Etats-Unis conteste, dans son exposé écrit, que M. Mortished eût aucun droit en vertu de l'alinéa f de la disposition 109.5 du règlement. Mais entrer dans l'examen de cette question reviendrait précisément à refaire le procès et telle n'est pas la tâche de la Cour. Le Tribunal pour sa part a conclu que M. Mortished avait un droit acquis. Il devait interpréter et faire jouer deux séries de dispositions l'une et l'autre applicables à la situation de l'intéressé. Le Tribunal n'ayant fait qu'essayer d'appliquer à son cas les dispositions du Statut et du Règlement établies sous l'autorité de l'Assemblée générale qu'il a jugées

pertinentes, il est manifeste qu'il n'a pas commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte.

Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il outrepassé sa juridiction ou sa compétence ? (paragraphe 77 et 78)

S'agissant du deuxième motif de contestation, tiré de ce que le Tribunal aurait outrepassé sa juridiction ou sa compétence, il semble qu'il n'ait pas été avancé comme entièrement distinct de celui de l'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte mais plutôt comme une autre façon de prétendre que le Tribunal avait voulu exercer un contrôle judiciaire sur une résolution de l'Assemblée générale, question déjà examinée. Quoi qu'il en soit, il est certain que la compétence du Tribunal, en vertu de l'article 2 de son statut, s'étend non seulement aux clauses du contrat d'engagement et aux conditions d'emploi de M. Mortished mais aussi à la portée des dispositions du Statut et du Règlement du personnel en vigueur à la date de l'inobservation invoquée. Il n'est pas possible de soutenir que le Tribunal — qui s'est efforcé d'interpréter et d'appliquer les conditions d'emploi de M. Mortished ainsi que les dispositions applicables du Statut du personnel, du Règlement du personnel et des résolutions de l'Assemblée générale — s'est en un point quelconque aventuré au-delà des limites de sa compétence telle qu'elle est circonscrite par l'article 2 de son Statut. La question de savoir si sa décision est correcte ou non est sans rapport avec la question de la compétence.

*
* *

On trouvera ci-après le texte complet du dispositif.

Dispositif de l'avis consultatif

*La Cour**,

1. Par 9 voix contre 6,

Décide de donner suite à la requête pour avis consultatif;

POUR : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Nagendra Singh, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière et Mbaye, juges;

CONTRE : MM. Lachs, Morozov, Ruda, Oda, El-Khani et Bedjaoui, juges.

2. Concernant la question telle qu'elle est formulée au paragraphe 48 ci-dessus, *est d'avis :*

A. Par 10 voix contre 5,

Que dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies;

POUR : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière et Mbaye, juges;

CONTRE : MM. Lachs, Morozov, El-Khani, Schwebel et Bedjaoui, juges.

* Composée comme suit : M. Elias, président; M. Sette-Camara, vice-président; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, juges.

B. Par 12 voix contre 3,

Que dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n'a pas outrepassé sa juridiction ou sa compétence;

POUR : M. Elias, *président*; M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye et Bedjaoui, *juges*.

CONTRE : MM. Morozov, El-Khani et Schwebel, *juges*.

*Aperçu des opinions jointes
à l'avis consultatif*

Opinions individuelles

Tout en étant essentiellement d'accord sur le dispositif de la Cour en l'espèce, M. Nagendra Singh fait observer dans son opinion individuelle que la Cour aurait dû appliquer les principes d'interprétation et d'application des lois et règlements à la résolution 34/165 de l'Assemblée générale et conclure que celle-ci ne pouvait s'appliquer rétroactivement au cas de M. Mortished puisqu'il avait droit à l'intégralité de la prime de rapatriement bien avant le 1^{er} janvier 1980, date à partir de laquelle seulement la résolution de l'Assemblée générale entrerait en vigueur. La Cour aurait donc pu arriver à cette conclusion sans avoir à entrer dans la question des droits acquis de M. Mortished dès lors que cette résolution visait de façon claire et sans équivoque uniquement l'avenir et qu'on ne pouvait la solliciter pour qu'elle s'applique à des cas passés comme celui de M. Mortished. Quoi qu'il en soit, la résolution 34/165 jouerait certainement dans tous les cas où la prime de rapatriement continuerait à s'acquiescer au-delà du 1^{er} janvier 1980, le résultat étant que la prime serait dans de tels cas subordonnée à la preuve de la réinstallation pour toute la période de service, qu'elle ait été accomplie avant ou après le 1^{er} janvier 1980.

*
* * *

M. Ruda a voté pour les paragraphes 2 A et 2 B du dispositif de l'avis consultatif où se trouvent les décisions de la Cour sur le fond; comme en revanche il a voté contre le paragraphe 1 portant sur la question préliminaire de savoir si la Cour devait ou non donner suite à la requête, il a cru devoir expliquer les raisons de son vote par une opinion individuelle.

*
* * *

Bien que M. Mosler partage l'opinion formulée par la Cour dans le dispositif de l'avis consultatif et souscrive dans une large mesure aux motifs avancés à l'appui de cette opinion, il croit devoir soulever un certain nombre de questions qui appellent à son sens un complément d'explications ou une argumentation différente.

*
* * *

Selon M. Oda qui a voté contre le point 1 du dispositif, la Cour n'aurait pas dû répondre à la demande d'avis consultatif en raison des irrégularités fondamentales qui ont eu lieu, et notamment du fait que les délibérations du Comité des demandes de réformation de ju-

gements du Tribunal administratif n'ont montré de façon convaincante aucun motif raisonnable pour lequel le jugement du Tribunal administratif aurait pu être contesté; il semble en outre que la demande d'avis ait été rédigée à partir d'une prémisse tout à fait fautive. M. Oda considère de plus que si en 1979 le Règlement du personnel avait été révisé de manière plus prudente et plus avisée pour répondre aux vœux des Etats Membres des Nations Unies, on aurait pu éviter la situation confuse qui s'est produite; le système de la prime de rapatriement se présenterait aujourd'hui d'une façon totalement différente et le Tribunal administratif aurait peut-être rendu un jugement différent en l'espèce.

Opinions dissidentes

M. Lachs expose, dans son opinion dissidente, que bien qu'il n'ait constaté l'existence d'aucune raison décisive de refuser de rendre l'avis consultatif, les irrégularités de procédure commises au stade du Comité des demandes de réformation l'ont amené non sans hésitation à voter contre le point 1 du dispositif. Cependant, la décision de la Cour de rendre l'avis lui a fourni une bonne occasion d'examiner l'affaire au fond. Selon lui, la Cour aurait dû approfondir la question de la nature de la prime de rapatriement et des intentions de l'Assemblée générale. Au lieu de cela, elle a estimé que ses pouvoirs de réformation ne lui permettaient pas de mettre en cause la constatation du Tribunal selon laquelle M. Mortished possédait un droit acquis qui avait été méconnu par la disposition réglementaire résultant de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale. Le préjudice censément attribuable à une décision de l'Assemblée générale et l'importance insuffisante attribuée aux effets de résolutions de l'Assemblée générale en matière de Statut du personnel n'en ont pas moins posé la question essentielle des droits acquis et permis à la Cour de l'examiner. M. Lachs estime que le Tribunal a eu tort de considérer que la disposition 109.5, f, disposition abrogée, inspirée comme elle l'était par la manière dont la Commission de la fonction publique internationale interprétait sa mission et incompatible avec la nature de la prime de rapatriement, avait pu être à l'origine d'un droit acquis quelconque. En revanche, en ce qui concerne le point 2 B de l'avis, il estime que le Tribunal a agi dans les limites de sa compétence.

M. Lachs conclut en développant les observations qu'il a présentées en 1973 en ce qui concerne l'amélioration de la procédure de réformation et l'établissement d'un tribunal administratif international unique.

*
* * *

M. Morozov considère que, faute d'être guidé par les résolutions de l'Assemblée générale et par son propre statut, tel que l'Assemblée générale l'a adopté, ainsi que par les dispositions de la Charte qui, en dernière analyse, sont les seules sources de droit pour le Tribunal, celui-ci dans son jugement n° 273 ne pouvait légitimement déterminer que la résolution 34/165 du 17 décembre 1979 ne pouvait prendre immédiatement effet. En réalité le jugement ne visait pas le défendeur — le Secrétaire général — mais la résolution 34/165 de l'Assemblée générale, dans sa lettre et dans son esprit. M. Morozov pense que, en agissant contrairement aux dispositions de son statut, le Tribunal a outrepassé sa compétence et a en fait écarté la résolution 34/165 de l'Assemblée générale.

Sous prétexte d'interpréter les résolutions adoptées en 1978 et 1979 par l'Assemblée générale, le Tribunal a commis une erreur de droit au sujet des dispositions de la Charte et a outrepassé sa juridiction ou sa compétence.

M. Morozov ne saurait appuyer l'avis consultatif qui énonce que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies et il ne peut donc considérer l'avis comme un texte correspondant à sa conception de l'administration de la justice internationale.

* * *

M. El-Khani a voté contre le point 1 du dispositif de l'avis consultatif parce qu'il considère :

a) Que la Cour, dont le rôle primordial est de connaître des affaires entre les Etats, ne devrait pas être amenée à donner des avis qui aboutissent finalement à la détourner de sa juridiction principale et à la réduire à être une Cour d'appel des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies opposant des fonctionnaires au Secrétaire général; et

b) Que les erreurs graves dont la requête est entachée constituent des "raisons décisives" devant inciter la Cour à considérer la requête pour avis consultatif comme irrecevable.

Il a voté contre le point 2, paragraphes A et B, pour être conséquent et parce qu'il croit que la Cour aurait dû s'arrêter au premier point.

* * *

M. Schwebel s'est dissocié de l'avis de la Cour essentiellement pour deux motifs. Se faisant une idée plus large que la Cour de la compétence de celle-ci pour réexaminer au fond un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies, il soutient en particulier que, quand une objection fondée sur l'erreur de droit relative aux dispositions de la Charte des Nations Unies est soulevée à l'égard d'un jugement, la Cour doit statuer comme juridiction d'appel et se prononcer sur le jugement au fond dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à la question qui lui est posée.

Pour ce qui est du fond de la décision rendue en l'espèce, M. Schwebel conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit sur des points de droit touchant aux dispositions de la Charte et qu'il a outrepassé sa juridiction surtout en ce que son jugement a écarté le pouvoir que l'Assemblée générale possède sans équivoque de fixer en vertu de l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte les conditions d'emploi du Secrétariat de l'ONU.